

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT GENERAL**

\*\*\*\*\*



**BURKINA FASO**

\*\*\*\*\*

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

---

**MANUEL DE PROCEDURES POUR LE CONTROLE ET LA  
CERTIFICATION DES MATERIELS FORESTIERS DE  
REPRODUCTION DESTINES A LA DIFFUSION ET A LA  
COMMERCIALISATION AU BURKINA FASO**

---

*Novembre 2024*

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT GENERAL**



*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

**MANUEL DE PROCEDURES POUR LE CONTROLE  
ET LA CERTIFICATION DES MATERIELS  
FORESTIERS DE REPRODUCTION DESTINES A LA  
DIFFUSION ET A LA COMMERCIALISATION AU  
BURKINA FASO**

## Préface



Depuis 1999, le Burkina Faso à travers le programme d'action national de lutte contre la désertification (PAN/LCD) s'est engagé dans la lutte contre la dégradation des terres. A cet effet, d'importants programmes de reforestation à base d'espèces forestières locales ont été conduits. Pour accompagner la réussite de ces programmes de reforestation, des structures publiques et privées s'investissent à rendre disponible des semences et des plants forestiers en quantité et en qualité.

La loi n°010-2006/AN du 31 mars 2006, portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso, ainsi que d'autres textes législatifs et réglementaires, ont jeté les bases du cadre institutionnel du secteur. En effet, il est stipulé dans la loi que toute personne physique ou morale peut produire ou multiplier librement des semences végétales si elle est inscrite auprès des structures compétentes. Ce manuel de procédures pour l'inscription des producteurs des matériels forestiers de reproduction au registre national se veut un outil indispensable à la mise en œuvre des dispositions réglementaires et juridiques en vigueur au plan national sur la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction que sont les semences et les plants forestiers. Le manuel décrit les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués, les conditions requises et les étapes nécessaires pour l'homologation des matériels forestiers de base. Il s'adresse à tous les producteurs, techniciens et parties prenantes du secteur forestier, en leur offrant un guide pratique pour assurer la qualité et la conformité des matériels forestiers de base.

Je recommande vivement l'utilisation de ce manuel qui vise la professionnalisation des acteurs et leur contribution à renforcer la production et l'utilisation de matériels forestiers de qualité tout en favorisant la durabilité et la résilience de nos écosystèmes forestiers. La bonne application de ces procédures va contribuer à améliorer les performances des politiques et actions entreprises par le Gouvernement en matière de reforestation et de gestion durable des ressources forestières.

Je remercie tous les acteurs et partenaires qui ont contribué à l'élaboration de ce document. J'invite tous les utilisateurs à s'approprier ce manuel afin d'assurer la production de matériels forestiers de qualité pour le bénéfice de notre environnement et au profit des générations actuelles et futures.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

**Roger BARO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*

# TABLE DES MATIERES

<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>iii</b>
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>	<b>iv</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>I.DEFINITIONS DES CONCEPTS.....</b>	<b>2</b>
<b>II.CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>III.PROCEDURES DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES MFR DESTINES A LA DIFFUSION ET A LA COMMERCIALISATION AU BURKINA FASO.....</b>	<b>7</b>
1. Objet .....	7
2. Rôle des acteurs .....	7
3. Etapes :.....	9
3.1. Évaluation de la déclaration.....	10
3.2. Vérification des conditions de production du MFR.....	11
3.3. Contrôle de la qualité des MFR (Semences ou plants) destinés à la diffusion et à la commercialisation.....	11
3.4. Notification (Acceptation, rejet) .....	12
3.5. Délivrance de certificat de provenance ou d'identité.....	13
3.6. Recours, ou Appel à une décision .....	13
3.7. Contrôles post-certification .....	13
3.8. Constatation et répression des infractions .....	14
<b>IV.NORMES ET REGLEMENTS TECHNIQUES SPECIFIQUES POUR LE CONTROLE ET LA CERTIFICATION DES MFR .....</b>	<b>16</b>
1. Objet .....	16
2. Domaine d'application.....	16
3. Catégories des semences .....	17
4. Règles et normes du contrôle de la production.....	17
5. Évaluation du dossier de déclaration de production... ..	17
6. Vérification des conditions de production.....	18
7. Contrôle dans les locaux de conservation des semences.....	22
8. Contrôle de qualité des MFR .....	23
9. Certification (délivrance de certificat de provenance).. ..	26
10. Contrôle post certification.....	26
<b>ANNEXES .....</b>	<b>I</b>

## **LISTE DES ANNEXES**

<b>Annexe 1</b> : Formulaire de déclaration de production de semences .....	II
<b>Annexe 2</b> : Formulaire de déclaration de production de parties de plantes .....	III
<b>Annexe 3</b> : Formulaire de déclaration de production de Plants .....	IV
<b>Annexe 4</b> : Registre de réception des déclarations de production .....	V
<b>Annexe 5</b> : Formulaire memo pour demande d'informations complémentaires .....	VI
<b>Annexe 6</b> : Fiche de suivi de la récolte des semences et parties de plantes .....	VII
<b>Annexe 7</b> : Fiche de suivi de la production de plants .....	VIII
<b>Annexe 8</b> : Rapport de contrôle du MFR .....	IX
<b>Annexe 9 A</b> : Fiche de notification d'acceptation.....	X
<b>Annexe 9 B</b> : Fiche de notification de refus.....	XI
<b>Annexe 9 C</b> : Fiche 2 : Memo pour correction .....	XII
<b>Annexe 9 D</b> : Fiche de notification de refus.....	XIII
<b>Annexe 10</b> : Modèle de certificat de provenance pour matériels de reproduction issus de sources de graines ou de peuplements .....	XIV
<b>Annexe 11</b> : Modèle de certificat d'identité pour matériels de reproduction issus de vergers à graines ou de parents de famille(s).....	XVI
<b>Annexe 12</b> : Modèle de certificat d'identité pour matériels de reproduction issus de clones ou de mélanges clonaux.....	XVIII
<b>Annexe 13</b> : Formulaire de recours .....	XX
<b>Annexe 14</b> : Fiche d'identification des magasins contrôles..	XXI
<b>Annexe 15</b> : Fiche d'identification des pépinières contrôlées	XXI
<b>Annexe 16</b> : Tableau de bord pour le contrôle des semences dans les magasins.....	XXIII
<b>Annexe 17</b> : Tableau de bord pour le contrôle des plants dans les pépinières .....	XXIV
<b>Annexe 18</b> : Procès-verbal de constatation d'infraction .....	XXV
<b>Annexe 19</b> : Directives pour l'établissement de l'étiquette .	XXVI

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de Ouest
CNSF	: Centre National de Semences Forestières
MFB	: Matériels Forestiers de Base
MFR	: Matériels Forestiers de Reproduction
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Economiques.
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ISTA	International Seed Testing Association

## **INTRODUCTION**

Ce manuel vise à établir les procédures détaillées pour le contrôle et la certification des Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) produits au Burkina Faso et destinés à la diffusion et à la commercialisation. Le contrôle et la certification des MFR sont essentiels pour garantir la traçabilité et la qualité du matériel. En effet, la certification des MFR contribue à la préservation de la biodiversité et la durabilité des ressources forestières. En outre, elle contribue à la qualité, la sécurité, une traçabilité de l'origine des MFR utilisés en semis ou plantation forestière au Burkina Faso. Ce manuel définit les normes de contrôle et de certification à travers des processus détaillés et des lignes directrices pour les producteurs, les organismes de certification et les autres parties prenantes impliquées dans le secteur forestier. Il est destiné à tous les acteurs des MFR et décrit les conditions, le rôle et la responsabilité de chaque acteur. Il inclut les procédures et activités qui définissent les acteurs, les démarches, les objets, les périodes et les lieux et décrit la séquence qui doit être suivie.

Le manuel inclut les procédures suivantes :

- Procédures de certification et de contrôle des MFR destinés à la diffusion et à la commercialisation au Burkina Faso,
- Normes et règles techniques spécifiques pour le contrôle et la certification des MFR.

## I. DEFINITIONS DES CONCEPTS

- **Agents assermentés** : Agents de police judiciaire chargés de faire respecter les normes et règlements techniques en matière de semences.
- **Autorité désignée** : structure mandatée par le gouvernement pour assurer en son nom, l'application des règlements techniques. Le Centre National de Semences Forestières (CNSF) est l'Autorité Nationale désignée pour la certification des graines et des plants au Burkina Faso.
- **Catalogue national** : document officiel qui contient la liste de toutes les variétés et de tous les matériels forestiers de base homologués au Burkina Faso.
- **Certification** : aboutissement d'un processus de contrôle de qualité au champ et au laboratoire permettant de s'assurer que les semences présentées sont conformes aux normes et règles définies dans les règlements techniques.
- **Contrôle** : Mécanisme mis en place pour la vérification et le suivi de l'exécution ou de l'application d'un processus, des normes et des règles.
- **Matériel Forestier de Base (MFB)** : désigne des arbres ou des parties de plantes à partir desquels on obtient des matériels forestiers de reproduction. Il comprend les catégories suivantes : source de

graines, peuplement, peuplement autochtone, plantation issue de graines, verger à graines, parents de famille, clone et mélange clonal.

- **Source de graines** : Arbres situés dans une zone de récolte de graines.
- **Peuplement** : Population d'arbres délimitée présentant un niveau d'homogénéité suffisant.
- **Peuplement autochtone** : Peuplement qui a été renouvelé de façon continue par régénération naturelle. Il peut aussi avoir été renouvelé artificiellement à partir de matériels de reproduction récoltés dans le même peuplement ou dans des peuplements autochtones situés à proximité.
- **Peuplement artificiel** : peuplement obtenu artificiellement à partir de matériels forestiers de reproduction.
- **Verger à graines** : Plantation d'individus sélectionnés et identifiés pour chacun d'eux par clone, famille ou provenance, isolée ou traitée de manière à prévenir ou à réduire les pollinisations extérieures, et gérée pour produire des cultures de semences fréquentes, abondantes et aisément récoltées.
- **Parents de famille(s)** : Arbres servant à obtenir des descendants par pollinisation contrôlée ou libre d'un parent identifié utilisé comme femelle avec le pollen d'un parent (pleins germains) ou de plusieurs parents identifiés ou non (demi-frères).

- **Clone** : Groupe d'individus (ramets) issus à l'origine d'un individu unique (ortet) par multiplication végétative (par exemple par bouturage, micropropagation, greffe, marcottage, etc.).
  - **Mélange clonal** : Mélange de clones initialement identifiés dans des proportions déterminées.
- **Matériels Forestiers de Reproduction (MFR)** : sont des cônes, fruits et graines, boutures de tiges, de feuilles, de racines, de greffons et de marcottes, destinés à la production des plantes. Ils s'entendent aussi des plantes élevées au moyen de semences ou de parties de plantes ainsi que les semis naturels.
- **Semences** : Cônes, fruits et graines destinés à la production de plants.
  - **Parties de plantes** : Boutures de tiges, de feuilles et de racines, bourgeons, greffons, marcottes, explants ou embryons destinés à la micropropagation et toute partie de plante destinée à la production de plants.
  - **Plants** : Plantes élevées au moyen de semences ou de parties de plantes, ainsi que les plantes issues de régénération naturelle.
- **MFR identifié** : Cette catégorie représente la norme minimale autorisée pour laquelle la situation géographique et l'altitude du (ou des) lieu(x) de récolte du matériel de reproduction doivent être

enregistrées ; aucune ou pratiquement aucune sélection phénotypique n'a été opérée.

- **MFR sélectionné** : matériel de base ayant fait l'objet d'une sélection phénotypique au niveau de la population.
- **MFR qualifié** : matériel de base sélectionnés au niveau individuel. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'avoir entrepris ou achevé des tests.
- **MFR Testé** : matériels de reproduction dont la supériorité a été démontrée par des tests comparatifs ou une estimation de la supériorité de ces matériels déterminée à partir de l'évaluation génétique des composants des matériels de base.
- **Traçabilité du MFR** : capacité (possibilité) de suivre un MFR dans tout le processus (production, stockage, transport, reproduction, commercialisation, plantation.)

## II. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

- ❖ Loi 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- ❖ Loi 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- ❖ Loi n°010-2006/AN du 31 mars 2006, portant réglementation des semences végétales au Burkina Faso ;

- ❖ Arrêté conjoint n°2011-024/MEDD/MRS du 15 mars 2011 portant règlements techniques pour la certification et le contrôle de qualité des Matériels Forestiers de Reproduction au Burkina Faso ;
- ❖ Arrêté conjoint n°2011-023/MAHRH/MICPIPA/MEDD du 15 mars 2011 portant fixation des conditions d'inscription en qualité de producteur semencier et d'obtention de l'agrément pour la commercialisation de semences végétales certifiées ;
- ❖ Arrêté conjoint n°2011-018 /MAHRH/MEDD/MEF/CAB du 15 mars 2011 portant détermination de la taxe unique d'inscription et de la redevance du contrôle de qualité au titre de la certification et de l'importation des semences ;
- ❖ Règlement C/REG.4/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de la qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;
- ❖ Règles et directives du Système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers, Paris, 2022.

### **III. PROCEDURES DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES MFR DESTINES A LA DIFFUSION ET A LA COMMERCIALISATION AU BURKINA FASO**

#### **1. Objet**

Ces procédures ont pour but de décrire le système de certification et contrôle pour assurer la qualité des Matériels Forestiers de Reproduction conformément à la réglementation en vigueur au Burkina Faso.

La Certification et le contrôle sont applicables aux MFR produits par toute personne physique ou morale résidant au Burkina Faso.

Les MFR doivent provenir de MFB homologués.

La Certification et le contrôle des MFR sont applicables aux MFR issu des MFB homologués.

#### **2. Rôle des acteurs**

Le producteur de MFR dépose son dossier de déclaration de production auprès du service déconcentré en charge des forêts le plus proche ou directement auprès de l'autorité désigné (CNSF).

Le service déconcentré en charge des forêts qui reçoit le dossier de déclaration de production, l'achemine au CNSF.

Le service chargé du contrôle et de la certification du CNSF est responsable d'évaluer le dossier de déclaration de production et de procéder au contrôle des MFR à certifier.

Les agents assermentés chargés du contrôle des MFR sont responsables du contrôle sur le terrain et acheminent les fiches de contrôle et/ou les échantillons de MFR au CNSF.

Le service chargé du contrôle et de la certification du CNSF analyse les résultats des contrôles effectués sur le terrain et la qualité des échantillons de semences et de plants prélevés.

Le CNSF notifie au requérant l'approbation ou le refus de la certification, et de la délivrance du certificat de provenance ou d'identité du MFR.

### 3. Etapes

Les étapes des procédures de contrôle et de certification des MFR sont illustrées par le logigramme ci-après.



**Figure.1 :** Logigramme

### **3.1. Déclaration de production (Semences, parties de plantes ou plants)**

Avant chaque période de production, les producteurs de semences, de parties de plantes ou de plants font parvenir leurs dossiers de déclaration au CNSF en les déposant directement ou en passant par le biais des services déconcentrés en charge des forêts les plus proches.

Le dossier de déclaration est composé de :

- une fiche de déclaration (annexes 1, 2 et 3 : formulaires de déclaration de production) ;
- une copie légalisée de la carte du producteur ;
- une copie légalisée de la CNIB ;
- un reçu de versement de la redevance due au titre du contrôle de qualité pour la certification des matériels forestiers de reproduction (5 000 francs CFA pour les exploitants de peuplements naturels ou artificiels, et 10 000 pour les pépiniéristes).

### **3.2. Évaluation de la déclaration**

Le service chargé du contrôle et de la certification du CNSF examine les dossiers de déclaration pour vérifier :

- qu'ils sont complets ;
- que les MFB déclarés figurent dans le catalogue national des matériels forestiers de Base ;
- que les demandeurs sont inscrits au registre des producteurs semenciers.
- la redevance due au titre du contrôle est payée.

Lorsque le dossier est complet, il est enregistré dans le registre de réception des déclarations de production (annexe 4).

Au cas où le dossier est incomplet, le CNSF demande des informations complémentaires. Il notifie aux demandeurs, les informations manquantes/déficientes, à travers un mémo (annexe 5 : formulaire d'information complémentaire) dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du dossier de déclaration.

Si le dossier n'est pas conforme, il est rejeté.

### **3.3. Vérification des conditions de production du MFR**

Lorsque la demande répond aux exigences requises, le service chargé du contrôle et de la certification des MFR du CNSF communique les périodes de visite au demandeur pour la vérification des MFB ou de la pépinière et des conditions de production des MFR. Cette activité est assurée en collaboration avec les agents assermentés des services déconcentrés en charge des forêts en utilisant les fiches de suivi de la production (annexes 6 et 7). Les contrôles sont réalisés suivant les normes et règlements techniques en vigueur (voir le point IV). Ils élaborent des rapports (annexe 8) qu'ils transmettent au CNSF.

### **3.4. Contrôle de la qualité des MFR (Semences ou plants) destinés à la diffusion et à la commercialisation.**

Lorsque les conditions de production sont conformes, le CNSF communique une date au demandeur pour le contrôle de la qualité des MFR concernés.

### **3.4.1. Conduite du contrôle de MFR**

Les agents assermentés des services déconcentrés en charge des forêts assurent les contrôles des MFR produits et entreposés dans les locaux ou les pépinières. Les contrôles sont réalisés suivant les normes et règlements techniques en vigueur (voir point IV). Ils élaborent des rapports de contrôle du MFR (annexe 8) qu'ils transmettent au CNSF.

Pour les semences, les agents assermentés prélèvent des échantillons et les acheminent au CNSF pour des analyses complémentaires de qualité (voir point IV).

### **3.4.2. Examen des résultats des contrôles**

Le CNSF examine les rapports des contrôles et les résultats des analyses des échantillons de MFR.

- Si les normes sont satisfaisantes, les MFR sont approuvés.
- Si les normes ne sont pas satisfaisantes mais peuvent être corrigées, les corrections nécessaires sont notifiées au producteur (annexe 9 : fiche 2).
- Si les normes ne sont pas satisfaisantes et ne peuvent pas être corrigées alors les MFR sont rejetés, déclassés, ou saisis.

### **3.5. Notification (Acceptation, rejet)**

Le CNSF notifie au demandeur dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à partir du début de l'évaluation (annexe 9) :

- l'acceptation du MFR en cas de conformité ;
- le rejet du MFR en cas de non-conformité.

### **3.6. Délivrance de certificat de provenance ou d'identité**

Un certificat de provenance ou d'identité (annexes 10, 11 et 12) est délivré par le CNSF dans l'une des quatre catégories des MFR destinés à la diffusion et à la commercialisation (identifiée, sélectionnée, qualifiée, testée).

### **3.7. Recours ou Appel à une décision**

#### **3.7.1. Réception du recours**

Le CNSF reçoit et enregistre la demande de recours (annexe 13) dans un délai maximum de 10 jours après la notification de rejet.

#### **3.7.2. Examen du recours**

Le CNSF examine le recours et statue sur la nature de la demande. Il procède au traitement de la requête et notifie les résultats au requérant dans les délais indiqués.

### **3.8. Contrôles post-certification**

Les agents assermentés effectuent des contrôles inopinés dans les magasins de stockage de semences ou les pépinières de production des plants, pour vérifier la qualité des infrastructures et les stocks des MFR certifiés (annexe 14 : fiche d'identification des magasins contrôlés, annexe 15 : fiche d'identification des pépinières contrôlées, annexe 16 : tableau de bord pour le contrôle des semences dans les magasins, annexe 17 : tableau de bord pour le contrôle des plants dans les pépinières). Au besoin, ils font des prélèvements pour des analyses de qualité au laboratoire. Ils formulent des

recommandations aux propriétaires des stocks des MFR à l'issu du contrôle. Les propriétaires des stocks des MFR sont tenus d'appliquer les recommandations faites. Les rapports de contrôles sont transmis au CNSF.

### **3.9. Constatation et répression des infractions**

#### **3.9.1. Recherche des infractions à la loi**

Les Officiers de Police Judiciaire et les agents assermentés du ministère chargé des forêts sont habilités par la loi à :

- perquisitionner les enceintes et les bâtiments de distribution de MFR ainsi que dans les dépôts, entrepôts, magasins et lieux de production et de stockage de ces produits ;
- accéder à tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du producteur ou du distributeur de MFR ;
- inspecter les installations, aménagements, ouvrages, véhicules, appareils et produits relatifs aux MFR ;
- procéder à des prélèvements et à des mesures nécessaires au contrôle de qualité des MFR ;
- procéder à la saisie et à la confiscation des MFR non conformes ou de tout objet relatif aux activités frauduleuses de MFR, sans préjudice des sanctions pénales.

Les produits saisis et confisqués sont détruits ou vendus dans la mesure où ils ne présentent aucun danger, par voie d'enchères publiques ou s'il y a lieu, par d'autres

moyens au regard de l'urgence et de la nature périssable du produit.

### **3.9.2. Etablissement de procès-verbaux**

Les Officiers de Police Judiciaire et les agents assermentés du ministère chargé des forêts dressent, au terme de leur constatation, un procès-verbal (annexe 18).

### **3.9.3. Sanctions**

#### **- Transaction (espèce ou nature)**

Elle désigne le règlement à l'amiable par lequel l'administration des forêts propose à l'auteur de l'infraction<sup>1</sup>, l'abandon des poursuites pénales en contrepartie de l'aveu de l'infraction et du paiement du montant de la transaction.

#### **- Sanctions<sup>2</sup> administratives et civiles**

Les autorités administratives à titre conservatoire et en attendant la saisine du juge répressif prennent des mesures diverses telles que la décision de déclassement, la fermeture d'établissement de distribution ou la suspension de l'agrément.

Le client qui subit un préjudice suite à l'acquisition de mauvais MFR peut poursuivre le producteur de MFR ou le distributeur pour obtenir des réparations

---

<sup>1</sup> L'infraction désigne l'acte posé en violation des dispositions de la loi semencière

<sup>2</sup> La sanction est la peine prévue pour assurer l'exécution d'une loi.

- **Régler la contravention imposée par l'officier de police judiciaire ou l'agent assermenté**

L'auteur des infractions s'acquitte du montant convenu dans les délais impartis lorsqu'il s'agit du règlement à l'amiable.

- **Poursuite judiciaire**

L'officier de Police Judiciaire ou l'agent assermenté expose les faits devant le tribunal qui déclenche la procédure judiciaire.

#### **IV. NORMES ET REGLEMENTS TECHNIQUES SPECIFIQUES POUR LE CONTROLE ET LA CERTIFICATION DES MFR**

##### **1. Objet**

Cette procédure a pour but de décrire les règles qui sont d'application au Burkina Faso, pour mettre en œuvre les opérations de contrôle et certification des MFR.

L'objectif est d'appliquer une procédure compatible avec les lois et règlements du Burkina Faso, le règlement 4 CEDEAO/UEMOA et le système OCDE pour les semences et plants forestiers.

##### **2. Domaine d'application**

Cette procédure est d'application lors du contrôle et la certification des MFR au Burkina Faso en application de l'arrêté conjoint n°2011-024/MECV/MESSRS portant règlements techniques pour le contrôle de qualité et la certification des matériels forestiers de reproduction au Burkina Faso.

Toutes les opérations effectuées sur les MFR destinées à la certification doivent être effectués par des organismes inscrits auprès de l'Autorité désignée.

### **3. Catégories des semences**

Les MFR à certifier doivent provenir uniquement de MFB homologués. Elles peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Identifiée
- Sélectionnée
- Qualifiée
- Testée.

### **4. Règles et normes du contrôle de la production**

Le contrôle est assuré tout au long de la production des MFR c'est-à-dire pendant la récolte, le transport, le nettoyage, le séchage, la conservation et la production des plants.

### **5. Évaluation du dossier de déclaration de production**

Les dossiers de déclaration de production sont soumis d'octobre en fin décembre de l'année n-1. Ils doivent comporter les informations sur les MFR à certifier, sur les demandeurs, le reçu de versement de la redevance ainsi que les informations sur les MFB à partir desquels les MFR sont produits.

L'évaluation du dossier de déclaration de production consiste à vérifier que :

- la fiche de déclaration contient toutes les informations demandées,

- le demandeur est inscrit dans le registre des producteurs semenciers,
- les MFB à partir desquels les semences à certifier seront produits sont homologués et inscrits dans le catalogue national des MFB,
- la redevance due au titre du contrôle est payée.

## **6. Vérification des conditions de production**

La vérification des conditions de production est assurée tout au long de la production des MFR conformément à l'article 12 de l'Arrêté conjoint n°2011-024/MEDD/MRS du 15 mars 2011 portant règlements techniques pour le contrôle de qualité et la certification des matériels forestiers de reproduction au Burkina Faso.

Concernant les semences, les vérifications sont faites pendant la récolte, le transport, le nettoyage, le séchage et la conservation.

Pour ce qui est des parties de plantes, les vérifications sont faites pendant la récolte, le transport et la conservation.

Quant aux plants, les vérifications sont faites pendant le semis, le repiquage et à la fin de la production.

### **➤ Vérification des MFB**

Les MFB dans lesquelles les MFR à certifier sont récoltés font l'objet d'une vérification afin de s'assurer qu'ils répondent aux normes.

Les peuplements doivent être situés à au moins 400 m de peuplements peu performants de la même espèce, ou de

peuplements d'une espèce apparentée ou d'une variété susceptible de s'hybrider avec elle.

Les semenciers sélectionnés doivent être / avoir :

- marqués à la peinture ou géoréférencés au GPS ;
- en nombre suffisant (au moins 30 arbres distants l'un de l'autre de 50 à 100 m dans les peuplements naturels) ;
- un bon état sanitaire ;
- bien vigoureux et de bonne conformation ;
- une bonne productivité (en quantité et en qualité) ;
- une bonne forme du houppier (ombrage), et un tronc droit (bois d'œuvre).

#### ➤ **La vérification de la pépinière**

Les pépinières dans lesquelles les plants à certifiées sont produits font l'objet d'une vérification afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes. Les éléments suivants sont donc vérifiés au niveau des pépinières :

- disponibilité d'eau en quantité suffisante pour assurer la production de la quantité de plants planifiée ;
- disponibilité de moyens humains et matériel suffisant pour assurer la production de la quantité planifiée ;
- site bien aménagé, drainé et accessible en toute saison.

#### ➤ **Vérification de la production de semences**

Les semences sont contrôlées par les agents assermentés, lors de la récolte, du conditionnement, du

stockage, de l'étiquetage et de la fermeture des emballages.

Le contrôle à la récolte consiste à vérifier que :

- les semences sont récoltées sur les semenciers indiqués sur la fiche de déclaration ;
- les semences sont récoltées sur un nombre suffisant de semenciers (au moins 25) distants l'un de l'autre ;
- les semences sont récoltées en lots séparés selon chaque unité de matériels forestiers de base ou la période de maturité ;
- les techniques de récolte appropriées sont utilisées ;
- les fruits sont conservés dans des conteneurs indiqués avant leurs préparations ;
- les semences récoltées sont bien mûres et ne présentent aucune attaque.

Les informations recueillies lors des vérifications sont consignées dans des fiches (annexe 6 : fiche de suivi de la récolte de semences et partie de plantes) regroupées dans un registre de contrôle.

#### ➤ **Vérification de la production des parties de plants**

Les parties de plants sont contrôlés par les agents assermentés, lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, et de l'étiquetage.

Le contrôle à la récolte consiste à vérifier que :

- les parties de plantes sont récoltées sur les semenciers indiqués sur la fiche de déclaration ;

- les parties de plantes sont récoltées en provenances séparés selon chaque unité de matériels forestiers de base ou la période de maturité ;
- Les techniques de récolte appropriée sont utilisées
- Les parties de plantes sont conservés dans des conditions appropriés avant leurs utilisations ;
- Les parties de plantes récoltées ne présentent aucune attaque.

Les informations recueillis lors des vérifications sont consignées dans des fiches (annexe 6 : fiche de suivi de la récolte de semences et partie de plantes) regroupées dans un registre de contrôle.

➤ **Vérification de la production de plants**

Les plants sont contrôlés par les agents assermentés, lors du semis, du repiquage, des opérations de multiplication végétative (greffage), et à la fin de la production.

Le contrôle au semis consiste à vérifier que :

- des semences ou parties de plantes provenant de MFB homologués sont utilisées ;
- Les semences ou parties de plantes saines sont utilisés pour la production des plants
- des étiquètes précisant la date de semis, l'espèce et la provenance des MFR sont placées au niveau de chaque planche ;
- le substrat utilisé est favorable à la production des plants ;
- les plants produits sont sains

## **7. Contrôle dans les locaux de conservation des semences**

Les locaux de conservation des semences doivent être inspectés afin de s'assurer qu'ils permettent le maintien de la qualité phytosanitaire des lots lors de la conservation.

- a) Les semences doivent être conditionnées dans des sacs neufs ou dans des récipients propres.
- b) Le stockage doit être en lots bien distincts de façon à permettre l'exécution correcte des prélèvements d'échantillons sur lesquels porteront les analyses qualitatives au laboratoire.
- c) Les semences récoltées doivent être conservées en lots séparés selon chaque unité de matériels forestiers de base ou la période de maturité, sauf pour les cas décrits ci-dessous et à la condition que soient satisfaites toutes les autres prescriptions de séparation des lots déjà précisés.
  - Le mélange de matériels de reproduction issus de deux ou plusieurs unités d'admission appartenant aux catégories identifiées et sélectionnées est autorisé. Le nouveau lot ainsi constitué sera certifié comme matériel de reproduction identifié issu d'une source de graines.
  - Le mélange des lots peut être autorisé pour le matériel de reproduction issu du matériel de base non-autochtone/non-indigène avec du matériel dont l'origine est inconnue ; dans ce cas le

nouveau lot constitué sera certifié comme étant d'origine inconnue.

- Le mélange de matériels de reproduction issus de lots de semences d'années de maturité différentes n'est autorisé que s'ils sont issus de la même unité d'admission et après accord de l'Autorité désignée. Les années de maturité et les proportions de chacun des lots dans le mélange devront être précisées.

d) Tout emballage contenant de la semence doit comporter à l'intérieur et à l'extérieur, une étiquette mettant en évidence de manière visible et lisible, les informations suivantes :

- **Numéro de lot** : .....
- **Date de récolte** : .....
- **Nom de l'espèce** :.....
- **Provenance / site de récolte** : .....
- **Région de provenance** :.....
- **Numéro de l'arbre (descendance séparée)** : .....
- **Nombre d'arbres (descendance mélangée)** :.....
- **Poids net** :.....
- **Taux de germination** :.....

## **8. Contrôle de qualité des MFR**

### **❖ Pour les lots de semences**

Un échantillon du lot de semences doit être prélevé pour les tests suivants en fonction de leurs caractéristiques :

- a) pureté ;
- b) germination ;

- c) teneur en eau ;
- d) état sanitaire.

➤ **Pureté**

Un échantillon de 100 à 1 000 graines est prélevé pour essai de pureté. Le pourcentage de pureté est calculé selon la formule :

$$\text{Pourcentage de pureté (\%)} = \frac{\text{Poids de graines pures}}{\text{Poids total de l'échantillon}} \times 100$$

➤ **Germination**

Les tests de germination sont effectués conformément aux règles de ISTA. 4 répétitions de 25 à 100 graines selon la taille des graines sont utilisées pour effectuer le test de germination. Le taux de germination est calculé selon la formule :

$$\text{Taux de germination (\%)} = \frac{\text{Nombre de graines germées}}{\text{Nombre de graines semées}} \times 100$$

➤ **Teneur en eau**

Prélever un petit échantillon de semences, les peser, les sécher à l'étuve à 103°C pendant 17 heures et les reposer dans un dessiccateur contenant du silicagel ; calculer leur teneur en eau par la formule :

$$\text{Teneur en eau (\%)} = \frac{\text{Poids initial} - \text{Poids sec à l'étuve}}{\text{Poids initial}} \times 100$$

➤ **État sanitaire**

La détermination de la proportion de graines et parties de plants exempte d'attaques de bio-agresseur.

Les analyses doivent être faites selon les règles de l'Association Internationale d'Analyses des Semences (ISTA).

Les Normes de contrôle aux laboratoires varient d'une espèce forestière à l'autre selon le type de semences.

Pour la majeure partie des espèces forestières à semences orthodoxes les normes se présentent conformément au tableau suivant :

<b>Types d'analyses</b>	<b>Pourcentage minimale</b>
Pureté spécifique minimum	98%
Faculté germinative minimum	50 %
Teneur en eau	12 %

**En ce qui concerne l'état sanitaire des semences**, la proportion de semences exempte d'attaques parasitaires ou fongique doit être supérieur à 95 %.

**Pour les Parties de plantes**, un échantillon du lot de partie de plantes doit être prélevé pour les tests suivants en fonction de leurs caractéristiques :

- Taux de reprise

Un échantillon de parties de plantes est mis en germination dans du sable de rivière tamisé et le taux de reprise est calculé comme suit :

Taux de reprise (%)= Nombre de parties de plantes ayant repris / Nombre de parties de plantes plantées \* 100

- État sanitaire.

La proportion de parties de plantes exempte d'attaques parasitaires ou fongique doit être supérieur à 95 %.

**S'agissant des plants**, le contrôle dans la pépinière consiste à vérifier que :

- les plants sont robustes (hauteur et diamètre adéquat pour la plantation) ;
- les pots contenant les plants sont en bon état pour le transport ;
- les plants ne présentent pas de symptômes d'attaques parasitaires, ou d'agents pathogènes.

## **9. Certification (délivrance de certificat de provenance)**

Lorsque le MFR présenté à la certification satisfait aux prescriptions des règlements techniques spécifiques et notamment les normes ci-dessus indiquées, un certificat de provenance ou d'identité est délivré par le CNSF.

Pour chaque lot de MFR, l'un des certificats suivants est émis :

- Un certificat de provenance pour les matériels de reproduction issus de sources de graines ou de peuplements (voir annexes 10) ;
- un certificat d'identité pour les matériels de reproduction issus de vergers à graines ou de parents de famille(s) (voir annexes 11) ;
- un certificat d'identité pour les matériels de reproduction issus de clones ou de mélanges clonaux (voir annexes 12).

Un numéro de certificat est attribué à chaque certificat émis.

## **10. Contrôle post certification**

Un contrôle inopiné peut être réalisé par les agents assermentés dans les magasins ou les aires de stockage

des MFR après la délivrance de certificat de provenance ou d'identité.

- Pour ce qui concerne les lots de semences et parties de plants, ils vérifient :
  - que les conditions de stockages sont respectées (aération, propreté, étanchéité, disposition sur des étagères ou des palettes)
  - que tous les emballages concernent bien la même espèce et appartiennent au même lot (étiquetage)
  - l'identification du lot de semences
  - la séparation physique des lots
  - que les emballages ont une identification unique
  - que les emballages sont plombés (contrôle post certification)
  - que le lot de semences est suffisamment homogène.

Au besoin ils font des prélèvements pour des analyses de qualité au laboratoire.

Ils formulent des recommandations aux propriétaires des stocks de semence à l'issue du contrôle. Les propriétaires des stocks de semences sont tenus d'appliquer les recommandations faites par le contrôle.

- Pour ce qui est des plants, ils vérifient :
  - que les plants sont robustes (hauteur et diamètre adéquat pour la plantation) ;
  - que les pots contenant les plants sont en bon état pour le transport ;
  - que les plants ne présentent pas de symptômes d'attaques parasitaires, ou d'agents pathogènes

# ANNEXES

**Annexe 1** : Formulaire de déclaration de production de semences

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

Numéro de la Déclaration : .....Date de déclaration : .....

Nom du Producteur : .....N° identifiant dans le registre.....

N°	Code Provenance	Espèce	Nom commun, vernaculaire	Province	Période de récolte	Catégorie des MFB	Quantité de semences (kg)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							

Fait à.....le.....

Le Producteur

**Annexe 2 :** Formulaire de déclaration de production de parties de plantes

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

Numéro de la Déclaration : .....Date de déclaration : .....

Nom du Producteur : ..... N° identifiant dans le registre.....

N°	Code Provenance	Espèce	Nom commun, vernaculaire	Province	Période de récolte	Catégorie des MFB	Type de partie de plants	Nombre
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								

Fait à.....le.....

Le Producteur

## **Annexe 3 : Formulaire de déclaration de production de Plants**

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

Numéro de la Déclaration : .....

Date de déclaration : .....

Nom du Producteur : .....N° identifiant dans le registre.....

N°	Code Provenance	Espèce	Nom commun, vernaculaire	Province	Période de récolte	Catégorie des MFB	Type de partie de plants	Nombre
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								

Fait à.....le.....

Le Producteur



**Annexe 5** : Formulaire memo pour demande d'informations complémentaires

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

L'Autorité Désignée

A

Monsieur/Mme/Raison  
sociale

.....  
.....  
.....

NUMERO DE LA DEMANDE :

Après examen de votre demande numéro \_\_\_\_\_ sollicitant votre déclaration de production, je vous notifie que la (les) information (s) suivante (s) a (ont) été jugée (s) nécessaire (s):

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Cette (ces) information (s) devra (devront) être soumise (s) dans les 07 prochains jours ouvrables pour nous permettre de continuer le processus d'évaluation.

Date :.....

\_\_\_\_\_

Signature de l'Autorité Désignée

**Annexe 6** : Fiche de suivi de la récolte des semences et parties de plantes

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

Date de récolte : .....

Nom du Producteur : .....

N° identifiant dans le registre.....

Nom scientifique.....

Nom commun : .....

Nom vernaculaire : .....

Localisation du matériel de base

Région administrative : .....

.....Province .....

Département.....Village : .....

.....

Localité : .....

Région de Provenance :.....

Code de la provenance :

Comoé  Sud soudanienne  Nord soudanienne

Sub-sahélienne  Sahélienne

Vallée du Sourou

Réf. des arbres : .....

Nombre d'arbres : .....

Technique de récolte utilisée : Récolte sur l'arbre

Récolte au sol

Etat de maturité des fruits : Début  Pleine

Etat sanitaire des fruits / Parties de plantes :

Sains  Partiellement attaqués  Fortement attaqués

Quantité de fruits récolté : .....

Lieu de stockage : Région administrative : .....

Province : .....

Département : ..... Localité : .....

Fait à.....le.....

L'agent assermenté  
(Cachet et signature)

## Annexe 7 : Fiche de suivi de la production de plants

### **BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

Date de production : .....Numéro de la

Déclaration : .....

Nom du Producteur :..... N° identifiant dans le  
registre ..... Lieu de production :.....

Région administrative.....Province :.....

Département/commune :.....

Village/secteur :.....

N°	Espèce	Nom commun	Provenance	Catégorie des MFB	Type de production	Date de production	Nombre plants
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

Fait à : .....le .....

L'agent assermenté

(Cachet et signature)

## Annexe 8 : Rapport de contrôle du MFR

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

### PREAMBULE

.....  
.....  
.....  
.....

**Tableau 1** : Référence des demandeurs agréés

N°	Région	Province	Nom et prénoms	Catégorie de semences	Numéro d'inscription au registre

*Signature de l'Autorité Désignée*

**Annexe 9 A : Fiche de notification d'acceptation**

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

L'Autorité Désignée

A

Monsieur/Mme/Raison  
sociale

.....  
.....  
.....

NUMERO DE LA  
DEMANDE :

Après évaluation de votre production, j'ai l'honneur de vous informer que vos MFR satisfont aux normes de productions requises. Par conséquent, vos MFR sont approuvés pour la certification.

Date.....

*Signature de l'Autorité Désignée*

**Annexe 9 B : Fiche de notification de refus**

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

L'Autorité Désignée

A

Monsieur/Mme/Raison sociale

.....  
.....

NUMERO DE LA DEMANDE :

Après évaluation de votre production, j'ai l'honneur de vous informer que vos MFR ne répondent pas aux normes de productions requises. Par conséquent, vos MFR sont rejetés pour la certification.

Date.....

Signature de l'Autorité Désignée

**Annexe 9 C : Fiche 2 : Memo pour correction**

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

L'Autorité Désignée

A

Monsieur/Mme/Raison sociale

.....

.....

NUMERO DE LA DEMANDE :

Après évaluation de votre production, je vous informe que les conditions de productions de vos MFR nécessitent des corrections suivantes

- .....
- .....
- .....
- Etc.

Les actions exigées doivent être mises en œuvre dans les dix (10) prochains jours ouvrables.

Date.....

Signature de l'Autorité Désignée

**Annexe 9 D : Fiche de notification de refus**

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

L 'Autorité Désignée

A

Monsieur/Mme/Raison sociale

.....  
.....

NUMERO DE LA DEMANDE :

Après évaluation de votre production, j'ai le regret de vous informer que vos MFR ne satisfont pas aux normes de productions requises. Par conséquent, ils ne sont pas approuvés pour la certification pour la (les) raison (s) suivante (s) :

- .....
- .....
- Etc.

Date.....

Signature de l 'Autorité Désignée

**Annexe 10 : Modèle de certificat de provenance pour matériels de reproduction issus de sources de graines ou de peuplements**

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

**Certificat N° .....**

Il est certifié que le matériel forestier de reproduction ci-dessous a été produit conformément aux Systèmes National et de l'OCDE pour la certification de matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international.

1. i. Nom botanique :
2. ii. Nom commun :.....
3. Nature du matériel de reproduction : Semences\*/Parties de plantes\*/Plants\*
4. Catégorie du matériel de reproduction : *Identifiée\*/Sélectionnée\*/qualifié\*/Testée\**
5. Objectif(s) : énumérer tous les objectifs recherchés
6. Type de matériel de base : Source de graines\*/Peuplement\*
7. Référence du matériel de base dans le Registre national : ..... / Mélange\*
8. Autochtone/ Non-autochtone\*/Inconnu\*
9. Origine du matériel de base (pour le matériel non-autochtone lorsqu'elle est connue) :
10. Pays et Région de provenance du matériel de base :
11. Coordonnées géographiques
12. Provenance (intitulé succinct)\*\* :
13. Nombre d'arbres récoltés (estimation la plus fiable) :
14. Quantité :

15. Le matériel couvert par ce certificat résulte-t-il de la division d'un lot plus important couvert par un certificat OCDE original ? Oui\*/Non\*

Numéro du certificat original :

Quantité totale de semences\*/de parties de plantes\*/de plants\* dans le lot original :

16. Durée d'élevage en pépinière\*\* :

17. Année(s) de maturité des semences :

18. Altitude du site du matériel de base :

Cas d'une multiplication végétative ultérieure d'un matériel issu de semences :

19. Méthode de multiplication :

20. Nombre de cycles de multiplication :

21. Nombre et nature des emballages\*\* :

22. Autres renseignements utiles\*\* :

Lieu : (Cachet de l'Autorité désignée)

23. Nom et adresse de l'opérateur professionnel :

24. Nom et adresse de l'Autorité nationale désignée :

25. Nom de l'agent responsable :

Date :

Signature :

Fonction :

---

\* Rayer les mentions inutiles, ou faire ressortir en caractère gras les mentions appropriées.

Pour les certificats générés par ordinateur, on peut se contenter d'imprimer seulement les mentions et les mots qui s'appliquent au matériel de reproduction certifié en question.

\*\* Indications facultatives

**Annexe 11** : Modèle de certificat d'identité pour matériels de reproduction issus de vergers à graines ou de parents de famille(s)

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

**Certificat N°.....**

Il est certifié que le matériel forestier de reproduction ci-dessous a été produit conformément au Système de l'OCDE pour la certification de matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international.

i. Nom botanique :

ii. Nom commun :

iii. Nom de l'hybride\* :

1. Nature du matériel de reproduction : Semences\*/ Plants
2. Catégorie du matériel de reproduction : Qualifiée / Testée
3. Objectif assigné (à spécifier) : .....
4. Type de matériel de base : Verger à graines / Parents de famille(s)
5. Référence du matériel de base dans le Registre national :
6. Informations relatives à l'origine du matériel de base :
7. Origine du matériel de base (si pertinente):
8. Pays et Région de provenance ou localisation des matériels de base
9. Provenance (titre abrégé) \*\* :
10. Quantité :
11. Quantité totale de semences\*/de parties de plantes\*/de plants\* dans le lot original :
12. Durée d'élevage en pépinière\* :
13. Semences issues d'une : pollinisation libre\*/pollinisation supplémentaire\*/pollinisation contrôlée\*
14. Année(s) de maturité des semences :
15. Situation géographique du matériel de base :

16. Nombre de composants représentés (matériels issus de provenances\*/familles\*/clones\*) :
17. Pourcentage d'hybrides (le cas échéant) :
18. Pour les matériels de reproduction issus de parents de famille(s) :
19. Schéma d'hybridation :
20. Fourchette de la composition en pourcentage des familles constituant les composants :
21. Cas d'une multiplication végétative ultérieure d'un matériel issu de semences :
22. Méthode de multiplication :
23. Nombre de cycles de multiplication :
24. Indications facultatives :
25. Nombre et nature des emballages :
26. Autres renseignements utiles :
27. Lieu : (Cachet de l'Autorité désignée)
28. Nom et adresse de l'opérateur professionnel fournisseur :
29. Nom et adresse de l'Autorité nationale désignée :
30. Nom de l'agent responsable :

Date :

Signature :

Fonction :

\* Rayer les mentions inutiles, ou faire ressortir en caractère gras les mentions appropriées.

Pour les certificats générés par ordinateur, on peut se contenter d'imprimer seulement les mentions et les mots qui s'appliquent au matériel de reproduction certifié en question.

\*\* Indications facultatives

**Annexe 12 : Modèle de certificat d'identité pour matériels de reproduction issus de clones ou de mélanges clonaux**

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

**Certificat N°.....**

Il est certifié que le matériel forestier de reproduction ci-dessous a été produit conformément au Système de l'OCDE pour la certification de matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international.

- 1 i. Nom botanique :
- 2 ii. Nom commun :
- 3 iii. Nom du clone\*, mélange clonal\* :
- 4 Nature du matériel de reproduction :Parties de plantes\* :  
./Plants\*
- 5 Catégorie du matériel de reproduction : Qualifiée\*/Testée\*
- 6 Objectif assigné (à spécifier) : .....
- 7 Type de matériel de base : Clone\*/Mélange clonal\*
- 8 Référence du matériel de base dans le Registre national :
- 9 Informations relatives à l'origine et à la conservation des matériels de base
- 10 Origine(s) du matériel de base Connue(s) / Inconnue(s)\*
- 11 Informations complémentaires sur l'origine du matériel de base (p. ex. la position géographique ou le site de sélection d'origine) :
- 12 Pays et/ou site de conservation du matériel de base (p. ex. laboratoire ou marcottage ou récolte clonale)
- 13 Informations relatives à la production des matériels forestiers de reproduction
- 14 Lieu de production des matériels forestiers de reproduction :
- 15 Quantité :

16 Le matériel couvert par ce certificat résulte-t-il de la division d'un lot plus important couvert par un certificat OCDE original ?  
Oui\*/Non\*

17 Numéro du certificat original :

18 Quantité totale de parties de plantes\*/de plants\* dans le lot original :

19 Méthode de multiplication :

20 Durée d'élevage en pépinière :

21 Dans le cas de mélanges clonaux :

22 Nombre de clones dans le mélange :

23 Fourchette de la composition en pourcentage des clones constituant les composants :

25 Nombre et nature des emballages :

26 Autres renseignements utiles :

27 Lieu : (Cachet de l'Autorité désignée)

28 Nom et adresse de l'opérateur professionnel :

29 Nom et adresse de l'Autorité nationale désignée :

30 Nom de l'agent responsable :

Date :

Signature :

Fonction :

---

\* Rayer les mentions inutiles, ou faire ressortir en caractère gras les mentions appropriées.

Pour les certificats générés par ordinateur, on peut se contenter d'imprimer seulement les mentions et les mots qui s'appliquent au matériel de reproduction certifié en question.

**Annexe 13 : Formulaire de recours**

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

Monsieur/Mme/Raison sociale

.....

.....

A

L'Autorité Désignée

NUMERO DE LA DECLARATION

DE PRODUCTION :

J'ai été notifié de la non approbation de mes MFR pour la certification et je voudrais exercer mon droit d'appel de la décision. Conformément à vos procédures, je dépose le dossier de ce recours dans le délai limite prescrit et ci-jointes toutes les informations supplémentaires pertinentes.

Date.....

\_\_\_\_\_

SIGNATURE DE L'APPELANT





**Annexe 16** : Tableau de bord pour le contrôle des semences dans les magasins

**BURKINA FASO**

*La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons*

Province	Localité	Magasin	Espèce	Catégorie	Quantité produite	Quantité contrôlée	Quantité déclassée	Bonne quantité	Observations



**Annexe 18 : Procès-verbal de constatation d’infraction**

Identité des parties

.....  
.....

Exposé précis des faits et de toutes les circonstances pertinentes ;

.....  
.....

Déclarations des parties ou le cas échéant, des témoins

.....  
.....  
.....

Qualification des faits

.....  
.....  
.....

Infractions commises

.....  
.....  
.....

Les peines applicables .....

.....

Date

Signatures des deux parties

## **Annexe 19 : Directives pour l'établissement de l'étiquette**

### **Forme**

L'étiquette doit être de forme rectangulaire, avec un rapport longueur sur largeur de 1,4 /1 (format série "A").

### **Couleur**

(a) L'utilisation d'étiquettes de couleur est facultative.

Cependant, lorsqu'un code de couleur est appliqué par catégorie de matériel de reproduction, la couleur de l'étiquette qui accompagne le matériel doit être :

- pour la catégorie *Identifiée* JAUNE
- pour la catégorie *Sélectionnée* VERTE
- pour la catégorie *Qualifiée* ROSE
- pour la catégorie *Testée* BLEUE

Lorsque les étiquettes de couleur ne sont pas utilisées, le nom de la couleur correspondant à la catégorie doit être imprimé sur les étiquettes. Il est possible de surcharger des étiquettes non colorées par surimpression ou tamponnage du nom de la couleur (par exemple « VERTE »).

### **Renseignements obligatoires**

Les indications suivantes doivent être imprimées :

- 1) Nom et adresse de l'Autorité désignée
- 2) Nom botanique

- 3) Objectif(s)
- 4) Catégorie (*Identifiée / Sélectionnée / Qualifiée / Testée*)
- 5) Type de matériel de base (source de graines/peuplement/verger à graines/parents de famille(s)/clone/mélange clonal)
- 6) Numéro du certificat de provenance ou d'identité
- 7) Référence du matériel de base consigné dans le Registre national
- 8) Provenance, Région de provenance ou Situation géographique (le cas échéant)
- 9) Origine du matériel de base (si elle est connue).

### **Langues**

Tous les renseignements portés sur l'étiquette doivent être rédigés en anglais ou en français.